

Il n'esera tenu aucun compte des différences qui pourraient exister entre les prix et délais renseignés sur les lettres de voiture et ceux spécifiés par le présent livret.

En cas d'erreur dans l'application du tarif, l'administration aura le droit de se faire payer la différence en moins, soit avant, soit après la livraison des marchandises.

Toute réclamation ayant pour objet une surtaxe doit être adressée, par écrit, à l'administration; par l'intermédiaire des chefs de station, dans les six mois de l'arrivée de la marchandise à la station de destination.

L'administration décline toute responsabilité du chef des réclamations faites tardivement et en dehors des conditions ci-dessus.

Art. 76. Les objets qui resteront déposés dans les bureaux de l'administration pendant plus de six mois seront vendus conformément aux lois et règlements sur la matière.

Art. 77. Les prix fixés pour les diverses espèces de transport ne comprennent ni les droits de douane, ni les frais résultant des déclarations en douane.

Les frais de douane, ainsi que les amendes encourues du chef de déclarations inexactes ou incomplètes, restent à charge de l'expéditeur et de la marchandise, qui en répondent vis-à-vis de l'administration.

Art. 78. L'administration décline toute responsabilité quant à l'absence ou à l'inexactitude des documents levés par les expéditeurs eux-mêmes ou sur leurs indications. Les documents présentés doivent être renseignés sur les lettres de voiture.

Art. 79. Les agents de l'administration, proposés au service des marchandises, sont tenus de donner aux expéditeurs toutes les explications désirables, et de leur faciliter, autant que possible, l'accomplissement des formalités à remplir.

Ils doivent, au besoin, lever les acquits de sortie et les passavants.

514. — 30 DÉCEMBRE 1866. — Arrêté royal. — Pêche maritime. — Prime. — Suppression. (Monit. du 8 janvier 1867.)

Léopold II, etc. Considérant que par suite de la suppression, à partir de 1867, du crédit du budget du ministère des affaires étrangères, sur lequel étaient imputables les primes allouées à la pêche maritime, ces primes sont venues à cesser et que, conséquemment, les règlements qui y sont relatifs sont désormais sans objet;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont supprimés, à partir du 1^{er} janvier 1867, tous les règlements relatifs aux primes susmentionnées, sans préjudice toutefois de l'application de ces règlements aux opérations de pêche de 1866-1867.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGIER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

515. — 30 DÉCEMBRE 1866. — Arrêts royaux par lesquels sont nommés, dans l'ordre de Léopold :

Officiers :

Les sieurs Broeckx (C.), François (V.-G.), Graux (P.-J.), De Roubaix (L.), membres titulaires de l'Académie royale de médecine, et Sauveur (H.), membre honoraire de cette Académie.

Chevalier :

Le sieur Van Kempen (E.-M.), membre titulaire de la même Académie. (Monit. du 11 janvier 1867.)

516. — 31 DÉCEMBRE 1866. — Loi allouant un crédit supplémentaire de 99,900 francs au département des travaux publics pour l'exercice 1866 (1). (Monit. du 6 janvier 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le crédit ouvert à l'art. 7 du budget des travaux publics, pour l'exercice 1866, est augmenté d'une somme de 99,900 francs, destinée à mettre le gouvernement à même d'exécuter un jugement rendu en cause de la commune de Hougaerde contre l'Etat, au sujet de la construction de la section de route de Tirlemont à Zetrud-Lumay.

Art. 2. Ce crédit sera converti au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDENSTICHELEN.

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 décembre 1866, p. 62. — Rapport. Séance du 15 décembre, p. 73-74. *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1866, p. 216-217.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 décembre 1866, p. VI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1866, p. 72.